



GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES

➤ UTILISATION DES MINIBUS

➤ HEBERGEMENT

Destinataires : Comités de Ski et Clubs

Population : Licenciés des clubs FFS

Période visée par le dispositif de recommandations : jusqu'à nouvel ordre en fonction de l'évolution des dispositifs gouvernementaux

En l'absence de guide édité par le Ministère des Sports concernant les points particuliers de l'utilisation de minibus et de l'hébergement notamment pour les mineurs, la Fédération Française de Ski est amenée à formuler les préconisations suivantes, sur la base du Décret 2020-663 du 31 mai 2020 publié au Journal Officiel le 1^{er} juin 2020.

1- UTILISATION DES MINIBUS

Synthèse des dispositions du Décret 2020-663 du 31 mai 2020 :

- Les règles de distanciation de physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures (Article 1^{er})
- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule (Article 16)
- Pour les véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, du gel hydroalcoolique est tenu à disposition des passagers (Article 16)
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur (Article 21)
- Dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager (Article 21)

- Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection. Il en va de même pour le conducteur. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager (Article 21)

Mesures préconisées par la Fédération Française de Ski :

- Plan d'occupation des minibus conformément à l'annexe 1
- Respect des règles de distanciation et des gestes barrière
- Affichage du document figurant en annexe 2 à l'intérieur de véhicule et visible par tous ses occupants
- Mise à disposition de gel ou solution hydroalcoolique aux normes sanitaires pour l'ensemble des passagers
- Port du masque obligatoire pour le conducteur et tous les passagers mineurs ou majeurs
- Aucun passager à côté du conducteur quel que soit le nombre de places à l'avant

2- HEBERGEMENT

A défaut d'informations précises à ce jour, vous voudrez bien vous renseigner directement auprès de votre hébergeur pour connaître les modalités d'accueil en général et celles des mineurs en particulier.

Nous vous communiquerons toutes informations utiles immédiatement à réception des consignes gouvernementales qui pourraient nous être données par le Gouvernement.

ANNEXE 1

PLAN D'OCCUPATION DES VEHICULES

**Occupation des minibus (selon organisation des sièges)
Simulation tirée du Décret 2020-663 du 31 mai 2020**

Sans séparation conducteur / passagers

	Base 2-3-2-2		Base 2-2-2-3		Base 3-3-3
Conducteur			Conducteur		Conducteur

Avec séparation conducteur / passagers - paroi transparente fixe ou amovible

	Base 2-3-2-2		Base 2-2-2-3		Base 3-3-3
Conducteur			Conducteur		Conducteur

ANNEXE 2

AFFICHE A APPOSER A L'INTERIEUR DU VEHICULE



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - ski@ffs.fr

MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION DANS LES MINIBUS DES CLUBS ET COMITÉS

En application du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (articles 1^{er}, 16 et 21)

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre 2 personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et notamment dans les minibus de moins de neuf places (hors conducteur), en application des règles suivantes :

- Tous les passagers de onze ans et plus doivent porter un masque de protection
- Le conducteur doit porter un masque de protection
- Seul le conducteur peut s'asseoir à l'avant du véhicule
- Les rangées de sièges doivent être occupées alternativement par un et deux passagers, placés en quinconce
- Si le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente, seul 1 passager peut occuper la première rangée de sièges et il ne doit pas s'asseoir derrière le conducteur
- Du gel hydro-alcoolique est à la disposition des passagers

L'accès au minibus est refusé à toute personne qui ne respecte pas ces obligations